



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2044

Date : Le 6 juin 2019

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 15 de ce règlement prévoit qu'un député qui n'est pas membre du Conseil exécutif a droit à une allocation de déplacement pour lui permettre d'exercer ses fonctions dans sa circonscription électorale et ailleurs au Québec;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2019, de nouvelles mesures fiscales fédérales rendent notamment imposable l'allocation de déplacement dans la circonscription et ailleurs au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de majorer l'allocation de déplacement afin qu'il soit tenu compte du caractère dorénavant imposable d'une telle allocation aux fins fiscales fédérales;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme


Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 15 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est majorée du montant nécessaire pour que l'allocation ainsi majorée corresponde à ce que prévoit le deuxième alinéa après soustraction de l'impôt sur le revenu qui serait payable par le député pour l'année sur l'allocation ainsi majorée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1 (5e supplément)), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des indemnités ou de l'allocation qu'il peut recevoir en vertu des articles 1, 7 et 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

2. Le présent règlement s'applique à compter de l'année 2019 et il entre en vigueur le jour de son adoption.